



Bordeaux INP
AQUITAINE

ENSEIRB
MATHÉMATIQUES
ENSEGID
ENSCBP
ENSTBB
ENSC
ENSGTI*
ISABTP*
LA PREPA DES INP

Règlement intérieur et ses annexes



- ✓ Version approuvée en CA provisoire du 29 mai 2009
- ✓ Version modifiée par délibération du CA du 7 octobre 2011
- ✓ Version modifiée par délibération du CA du 11 mai 2012
- ✓ Version modifiée par délibération du CA du 7 février 2013
- ✓ Version modifiée par délibération du CA du 22 mars 2013
- ✓ Version modifiée par délibération du CA du 26 septembre 2014
- ✓ Version modifiée par délibération du CA du 5 décembre 2014
- ✓ Version modifiée par délibération du CA du 25 septembre 2015
- ✓ Version modifiée par délibération du CA du 3 mars 2017
- ✓ Version modifiée par délibération du CA du 5 mai 2017
- ✓ Version modifiée par délibération du CA du 29 septembre 2017



ENSEIRB
MATMECA
ENSEGID
ENSCBP
ENSTBB
ENS C
ENSGTI*
ISABTP*

* écoles partenaires

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I – MISSIONS DE BORDEAUX INP	6
Article 1 : Définition de Bordeaux INP	6
Article 2 : Missions	6
Article 3 : Liens avec les autres établissements.....	7
CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE BORDEAUX INP	7
Article 4 : Principe général d'organisation	7
Section 1 : Gouvernance générale	7
Article 5 : Conseil d'administration	7
Article 6 : Conseil scientifique	8
Article 7 : Conseil des études	9
Article 7 bis : Présidence des conseils restreints	10
Section 2 : Direction générale – Gouvernance exécutive	10
Article 8 : Directeur général de Bordeaux INP	10
Article 8.1 : Vice-présidents du conseil scientifique et du conseil des études	10
Article 8.2 : Autres vice-présidents.....	11
Article 9 : Comité de direction.....	11
CHAPITRE III : STRUCTURES DE BORDEAUX INP	11
Article 10 : Les structures composant Bordeaux INP	11
Section 1 : Les écoles	11
Article 11 : Dispositions générales.....	11
Section 2 : La recherche	12
Article 12 : Dispositions générales.....	12
CHAPITRE IV : ORGANES CONSULTATIFS DE BORDEAUX INP	12
Article 13 : Comité technique d'établissement	12
Article 14 : Commission paritaire d'établissement	12
Article 15 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	13
CHAPITRE V : RÈGLES COMMUNES AUX CONSEILS DE BORDEAUX INP ET DE SES STRUCTURES INTERNES.....	13
Section 1 : Élections aux différents conseils.....	13
Article 16 : Date des élections	13
Article 17 : Conditions pour être électeurs	13
Article 18 : Éligibilité.....	13
Article 19 : Grands secteurs de formation.....	13
Article 20 : Opérations électorales	13
Article 21 : Nomination des personnalités extérieures	14
Section 2 : Fonctionnement des conseils	14
Article 22 : Déroulement d'une séance.....	14
Article 23 : Fréquence des réunions	14
Article 24 : Ordre du jour d'un conseil	15
Article 25 : Modalités de vote	15
Article 26 : Publicité des débats	15
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES.....	15
Section 1 : Dispositions générales	15
Article 27 : Comportement général	15
Article 28 : Harcèlement moral et harcèlement sexuel.....	16
Article 29 : Contrefaçon	16
Article 30 : Effets et objets personnels	16

Section 2 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité	16
Article 31 : Réglementation	16
Article 32 : Organisation de l'hygiène et de la sécurité.....	16
Article 33 : Respect des consignes de sécurité	16
Article 34 : Registres.....	17
Article 35 : Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool	17
Article 36 : Traitement des déchets.....	17
Section 3 : Dispositions concernant les locaux	17
Article 37 : Maintien de l'ordre dans les locaux	17
Article 38 : Accès aux différents locaux de Bordeaux INP	17
Article 39 : Modification des locaux et des installations	18
Article 40 : Circulation et stationnement.....	18
Article 41 : Charte d'utilisation des moyens informatiques	18
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES ET AUTRES USAGERS	18
Article 42 : Notion d'usagers.....	18
Article 43 : Libertés et obligations des usagers	18
Article 44 : Liberté d'association	18
Article 45 : Tracts et affichages	19
Article 46 : Liberté de réunion.....	19
Article 47 : Lutte contre le bizutage.....	19
Article 48 : Procédure disciplinaire à l'égard des usagers	20
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS	20
Section 1 : Dispositions générales	20
Article 49 : Droits et obligations des personnels	20
Article 50 : Laïcité, neutralité et réserve.....	20
Section 2 : Libertés syndicales.....	20
Article 51 : Droits.....	20
Article 52 : Autorisations d'absence	21
CHAPITRE IX : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	21
Article 53 : Adoption	21
Article 54 : Champ d'application	21
Article 55 : Hiérarchie des règlements intérieurs	21
Article 56 : Portée du règlement intérieur	21
Article 57 : Révision du règlement intérieur	21

Préambule

Le règlement intérieur complète les lois, décrets et règlements se rapportant à l'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) dont il précise le mode d'organisation et indique les conditions dans lesquelles les droits et obligations de chacun des membres de la communauté, étudiants, personnels et partenaires extérieurs, s'exercent au sein de l'établissement.

Il est complété par les règlements intérieurs propres à chaque école, des mesures d'ordre interne contenues dans des arrêtés, conventions ou chartes spécifiques, prévoyant notamment les conditions de vie, d'accès aux locaux ou d'utilisation des moyens informatiques.

CHAPITRE I – MISSIONS DE BORDEAUX INP

Article 1 : Définition de Bordeaux INP

L'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) sis 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer 33402 TALENCE, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement régi par le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié.

Conformément au décret n° 2009-329 modifié, il s'appuie notamment sur des écoles, des laboratoires communs et des départements.

Bordeaux INP, l'Université de Bordeaux et l'université Bordeaux Montaigne mettent en commun des laboratoires de recherche, auxquels sont affectés des enseignants-chercheurs de l'Institut et de l'une au moins des deux universités ; ces établissements sont de fait tutelles des laboratoires concernés avec les droits et les obligations d'un établissement de tutelle.

Ces laboratoires communs avec l'université peuvent également avoir pour co-tutelle des établissements publics à caractère scientifique et technologiques (EPST) tels que le CNRS, l'INSERM, l'INRA, ou des entreprises (cités en annexe II).

Par ailleurs, l'établissement a des équipes communes avec l'INRIA.

Article 2 : Missions

Les missions de Bordeaux INP sont, conformément à l'article 2 du décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique, le transfert de technologie, la diffusion et la valorisation des résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technologique ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Bordeaux INP contribue à la structuration des formations d'ingénieurs au niveau de la Communauté d'universités et d'établissements d'Aquitaine (ComUEA).

Il a pour mission de former par la voie de la formation initiale et continue des cadres supérieurs plus particulièrement aptes à remplir leur fonction dans les grands domaines des sciences de l'ingénieur.

Il dispense des enseignements sanctionnés par :

- le titre d'ingénieur diplômé, habilité par le ministère chargé de l'enseignement supérieur après avis de la CTI ;
- des diplômes nationaux pour lequel il a été habilité ;
- des diplômes propres et des formations habilitées par la CGE.

Par la voie de la formation continue, il contribue au perfectionnement des cadres supérieurs adaptés aux besoins de l'industrie, du monde socio-économique et permet l'accès au diplôme d'ingénieur.

Chaque école de Bordeaux INP a une mission de recherche, de valorisation et de transfert technologique dans les domaines qui lui sont propres.

Article 3 : Liens avec les autres établissements

Bordeaux INP est associé à l'Université de Bordeaux et a des conventions de partenariats avec l'Université Bordeaux Montaigne, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et Bordeaux Sciences Agro.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE BORDEAUX INP

Article 4 : Principe général d'organisation

Bordeaux INP est administré par un conseil d'administration. Il est dirigé par un directeur général assisté d'un comité de direction.

En tant que grand établissement, Bordeaux INP a fait le choix de déroger aux articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation. En conséquence, il n'a pas de conseil académique.

Son conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil des études.

L'annexe III au présent règlement intérieur précise les instances exerçant au sein de Bordeaux INP les compétences dévolues réglementairement au conseil académique.

Section 1 : Gouvernance générale

Le président d'un conseil peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour du conseil et notamment les directeurs d'école. Pour le conseil d'administration, le directeur général peut se faire accompagner.

La durée du mandat des membres des conseils est de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est d'un an. Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de l'institut.

Les directeurs d'école sont entendus lorsqu'un conseil débat d'affaires concernant leur école.

Article 5 : Conseil d'administration

Missions

Dans le cadre de l'article 7 du décret de création de Bordeaux INP n° 2009-329 modifié, le conseil d'administration détermine par ses délibérations la politique de Bordeaux INP et exerce les attributions définies à l'article L. 712-3-IV du code de l'éducation.

Composition

Le conseil d'administration comprend 30 membres répartis comme suit :

- 10 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs, répartis en 2 collèges : collège A : 5 représentants et collège B : 5 représentants. Les listes tendent à assurer la représentativité des écoles ;
- 10 personnalités extérieures comprenant :
 - 7 personnalités désignées par les conseils à titre personnel, représentant le monde socio-économique
 - 3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs regroupements ;

- 5 représentants des usagers (étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue) et 5 suppléants. Un suppléant siège en l'absence du titulaire ;
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ;
- le président de la ComUEA ou son représentant ;
- le président de l'Université de Bordeaux ou son représentant ;

Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire à la diligence du directeur général, et en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président du conseil d'administration de Bordeaux INP, sur demande écrite du tiers de ses membres. Les séances du conseil sont présidées par le président élu ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président.

Les présidents de l'Université Bordeaux Montaigne, de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et le directeur de Bordeaux Sciences Agro sont invités permanents avec voix consultative au conseil d'administration de Bordeaux INP.

Élection du président et du vice-président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu parmi les personnalités extérieures pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, il est procédé à un second tour à la majorité des suffrages exprimés.

Le vice-président du conseil d'administration est élu dans les mêmes conditions.

Le recteur d'académie assiste ou se fait représenter au conseil d'administration aux termes de l'article L. 711-8 du code de l'éducation.

Article 6 : Conseil scientifique

Missions et compétences

Le conseil scientifique exerce les attributions décrites à l'article 8 du décret n° 2009-329 modifié portant création de Bordeaux INP.

Il s'appuie sur la direction générale de la recherche, la commission recherche de Bordeaux INP et les commissions recherche des écoles. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Il est consulté sur :

- 1) Les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche ;
- 2) Les demandes d'accréditation ;
- 3) Les conventions avec les organismes de recherche, le bilan des activités de recherche des laboratoires et des actions de valorisation et de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- 4) La qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs.

Il peut émettre des vœux.

Il procède à l'évaluation pédagogique et scientifique des activités de l'établissement en s'appuyant sur des évaluations institutionnelles extérieures, françaises et internationales, notamment celle du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Composition

Le conseil scientifique comprend 26 membres répartis comme suit :

- le directeur général ;
- le vice-président en charge de la recherche et du transfert ;

- 14 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, répartis en 4 collèges : collège 1 (7 représentants) ; collège 2 (1 représentant) ; collège 3 (5 représentants) ; collège 4 (1 représentant). Les listes tendent à assurer la représentativité des laboratoires communs ;
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques répartis en 2 collèges : collège 5 (2 représentants) ; collège 6 (1 représentant) ;
- 3 représentants des doctorants
- 4 personnalités extérieures dont 2 représentants du monde socio-économique et 2 représentants du monde de la recherche

Le directeur général de Bordeaux INP est le président de séance.

Le vice-président en charge de la recherche et du transfert assure la vice-présidence du conseil et représente le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 7 : Conseil des études

Missions

Le conseil des études exerce les attributions décrites à l'article 8 du décret n° 2009-329 modifié portant création de Bordeaux INP. Il s'appuie sur les conseils de perfectionnement des écoles.

Il est consulté sur :

- 1) L'orientation générale des formations initiales et continues ;
- 2) Les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux et sur l'évaluation des enseignements ;
- 3) Les mesures destinées à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux usagers ;
- 4) L'action sociale en faveur des usagers, la politique de santé, la gestion handicap et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de travail des usagers, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien et aux œuvres universitaires et scolaires.

Il peut émettre des vœux.

Composition

Le conseil des études comprend 25 membres répartis comme suit :

- le directeur général ;
- le directeur général adjoint en charge de la formation ;
- 8 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs : Collège A (4) ; Collège B (4). Les listes tendraient à assurer la représentativité des écoles ;
- 8 représentants des élèves et des personnes bénéficiant de la formation continue. 8 suppléants seront élus et exerceront leurs fonctions dans le cadre de l'article L 719-1 du code de l'éducation ; Les listes tendraient à assurer la représentativité des écoles ;
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement et dans les laboratoires communs de Bordeaux INP ;
- 4 personnalités extérieures.

Le directeur général préside les séances du conseil des études.

Le directeur général adjoint en charge de la formation assure la vice-présidence du conseil et représente le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil des études élit en son sein, un vice-président élève ingénieur chargé des questions de la vie étudiante. Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice du conseil des études, il est procédé à un second tour à la majorité des suffrages exprimés.

Article 7 bis : Présidence des conseils restreints

Dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires applicables aux enseignants-chercheurs et personnels enseignants contractuels, les conseils en formation restreinte (CA, CE, CS) aux enseignants-chercheurs donnent un avis sur les questions individuelles relatives au recrutement et à la gestion des carrières.

La présidence du conseil d'administration restreint est assurée par le directeur général.

La présidence du conseil scientifique restreint est assurée par le directeur général ou en son absence par le vice-président en charge de la recherche et du transfert.

La présidence du conseil des études restreint est assurée par le directeur général ou en son absence par le vice-président en charge de la formation.

Section 2 : Direction générale – Gouvernance exécutive

Article 8 : Directeur général de Bordeaux INP

Le directeur général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'administration de Bordeaux INP.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur d'école, de responsable d'unité de recherche et de directeur de service commun.

Il assure la direction de Bordeaux INP conformément à l'article 5 du décret de création de Bordeaux INP n° 2009-329 modifié.

Déclaration de candidature

Les candidats doivent faire acte de candidature selon la date prévue par la publication de la vacance des fonctions qui intervient trois mois avant l'expiration du mandat du directeur général.

Les curriculum vitae et les projets pour l'établissement des candidats sont communiqués aux administrateurs 10 jours avant la séance.

Le directeur général est proposé par le conseil d'administration par un vote à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Si la proposition n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, il est procédé à un second tour à la majorité des suffrages exprimés.

Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroule à bulletins secrets sur chaque candidature.

Démission ou empêchement définitif du directeur général

Dans le cas où le directeur général cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur général est nommé, suivant les mêmes modalités, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Le conseil d'administration est convoqué par son président dans un délai maximal de 3 mois.

Article 8.1 : Vice-présidents du conseil scientifique et du conseil des études

Le directeur général est secondé par un vice-président en charge de la recherche et du transfert et un vice-président en charge de la formation.

En l'absence du directeur général, le vice-président en charge de la recherche et du transfert et le vice-président en charge de la formation président respectivement le conseil scientifique et le conseil des études.

Le vice-président en charge de la recherche et du transfert et le vice-président en charge de la formation sont nommés, après avis du conseil d'administration, par le directeur général, pour la

durée effective de son mandat et choisis dans l'une des catégories de personnes ayant vocation à enseigner dans l'Institut.

Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celle de directeur d'école de Bordeaux INP.

Article 8.2 : Autres vice-présidents

Le directeur général désigne un vice-président en charge du numérique et un vice-président en charge des relations internationales.

Article 9 : Comité de direction

Le comité de direction assiste le directeur général dans sa mission de mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'administration. Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois.

Il est consulté sur toute modification du présent règlement intérieur, sur les créations, suppressions des écoles et des filières ou départements des écoles, et donne son avis sur les politiques financière, ressources humaines, scientifique et pédagogique de l'Institut.

Composition

Le comité de direction est composé : du directeur général, du directeur général adjoint en charge de la recherche et du transfert, du directeur général adjoint en charge de la formation, du directeur général des services, du directeur de la prépa des INP, des directeurs d'écoles et à leurs demandes d'un représentant de leur école.

Le directeur général invite en tant que de besoin les représentants des écoles.

En outre le directeur général peut inviter toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour, notamment les directeurs de laboratoires.

CHAPITRE III : STRUCTURES DE BORDEAUX INP

Article 10 : Les structures composant Bordeaux INP

Bordeaux INP est composé d'écoles, de laboratoires communs, de départements, de services communs.

Des services généraux sont créés au sein de Bordeaux INP ; ils participent à l'administration générale de Bordeaux INP et des écoles pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Une classe préparatoire intégrée intitulée « La Prépa des INP » est créée au sein de Bordeaux INP dans le cadre du réseau inter INP. Elle est commune aux quatre établissements du Groupe INP.

Les dispositions concernant les structures internes figurent en annexe I du présent règlement intérieur.

Section 1 : Les écoles

Article 11 : Dispositions générales

Bordeaux INP compte en son sein des écoles qui concourent à l'élaboration du projet de l'établissement.

Les écoles sont créées et supprimées, sur demande ou après avis du conseil d'administration de Bordeaux INP, par arrêté ministériel conformément à l'article 10 du décret n° 2009-329 modifié créant Bordeaux INP.

Les écoles participent à l'ensemble des missions de Bordeaux INP citées dans l'article 2 du présent règlement intérieur.

Un règlement intérieur des écoles précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles en conformité avec le règlement intérieur de Bordeaux INP et son annexe I qui contient notamment l'organisation générale des écoles.

Le règlement intérieur de l'école est approuvé par le conseil d'école.

Section 2 : La recherche

Article 12 : Dispositions générales

Pour assurer la mission de recherche et de transfert de Bordeaux INP, le directeur général et le directeur général adjoint en charge de la recherche et du transfert s'appuient notamment sur le conseil scientifique de Bordeaux INP, la direction générale de la recherche, la commission recherche de Bordeaux INP et sur les commissions recherche instituées dans les écoles comme mentionnées à l'article 4 de l'annexe I du présent règlement. Les modalités de fonctionnement et d'organisation des laboratoires communs sont décrites au chapitre 2 de l'annexe I du présent règlement.

La direction générale de la recherche :

- Prépare dans le cadre de la politique de l'établissement, la répartition des crédits de recherche ;
- Prépare les appels à projet recherche ;
- Participe à l'évaluation des demandes de postes émanant des laboratoires dans le cadre de la politique scientifique et des ressources humaines de l'établissement ;
- Coordonne les relations de l'établissement avec les établissements partenaires de la recherche ;
- Suit les réseaux de recherche et d'innovation ainsi que les structures fédératives de recherche régionales, nationales et internationales, impliquant l'établissement ;
- Assure les relations avec la SATT, Aquitaine Sciences Transfert.

Elle est sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge de la recherche et du transfert et s'appuie principalement sur la Commission Recherche de Bordeaux INP. Elle est animée par le directeur général adjoint en charge de la recherche et du transfert.

La commission recherche de Bordeaux INP est composée du directeur général adjoint en charge de la recherche et du transfert, des directeurs « recherche » des écoles de Bordeaux INP et du chargé de mission « relations internationales » de Bordeaux INP.

CHAPITRE IV : ORGANES CONSULTATIFS DE BORDEAUX INP

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration constitue des commissions dont il définit la mission et la composition.

Article 13 : Comité technique d'établissement

Conformément à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, un comité technique d'établissement (CT) est institué à Bordeaux INP. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de Bordeaux INP, sur le fonctionnement et l'organisation des services au sein des composantes de l'Institut et sur la réaffectation de personnels entre composantes.

Un bilan de la politique sociale de Bordeaux INP lui est présenté chaque année.

Le fonctionnement de ce comité est décrit au règlement intérieur du comité technique.

Article 14 : Commission paritaire d'établissement

Conformément à l'article L. 953-6 du code de l'éducation, une commission paritaire d'établissement (CPE) est créée à Bordeaux INP. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des autres

corps administratifs, techniques ouvriers, de service, et de bibliothèques exerçant à Bordeaux INP. Le fonctionnement de cette commission est décrit au règlement intérieur de la CPE.

Article 15 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Bordeaux INP dispose d'un comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT) chargé de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration de l'établissement en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

Le directeur général de Bordeaux INP est le président de séance. Le fonctionnement de ce comité est décrit au règlement intérieur du CHSCT.

CHAPITRE V : RÈGLES COMMUNES AUX CONSEILS DE BORDEAUX INP ET DE SES STRUCTURES INTERNES

Section 1 : Élections aux différents conseils

Il est fait application des dispositions de l'article 6 du décret de création de Bordeaux INP n° 2009-329 modifié, et des articles L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Article 16 : Date des élections

Le directeur général fixe la date des élections qui doivent intervenir, sauf pour les élèves ingénieurs, étudiants de 3ème cycle et stagiaires de formation continue, avant l'expiration des mandats des membres élus.

Article 17 : Conditions pour être électeurs

Les modalités applicables aux élections sont celles définies aux articles D. 719-7 à D.719-17 du code de l'éducation.

Article 18 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux dispositions des articles D. 719-18 à D. 719-21 du code de l'éducation.

Pour les conseil d'administration, conseil scientifique et conseil des études, nul ne peut être élu dans plus d'un conseil.

Un électeur ne peut être élu que dans un seul conseil d'école.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 19 : Grands secteurs de formation

L'institut comprend un grand secteur de formation au sens de l'article L. 719-1 du code de l'éducation : sciences et technologies.

Article 20 : Opérations électorales

Le directeur général organise les opérations électorales par arrêté, publié sur le site extranet de l'établissement. Il convoque les collèges électoraux par courrier électronique. Cette convocation marque le début de la campagne électorale.

Il est établi une liste électorale par collège, en tenant compte de la possibilité de l'existence de plusieurs bureaux de vote pour un même collège.

Comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif donne un avis sur les décisions du directeur général relatives au processus électoral.

Le comité électoral consultatif est composé d'un représentant désigné par et parmi chaque liste représentant les personnels et les usagers au conseil d'administration et d'un représentant désigné par le recteur d'académie.

Le comité électoral consultatif est présidé par le directeur général ou son représentant. Le directeur général des services y participe de droit avec voix consultative.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués de listes de candidats participent au comité.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

La vérification des opérations électorales et la proclamation des résultats ont lieu conformément aux dispositions des articles D. 719-8 et D.719-37 du code de l'éducation. Les recours contre les élections sont soumis aux dispositions des articles D. 719-38 à D.719-40 du code de l'éducation.

Article 21 : Nomination des personnalités extérieures

Au titre de l'article 6 du décret de création de Bordeaux INP n° 2009-329, les collectivités territoriales ou groupement suivant bénéficient d'un représentant : le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la mairie de Pessac, Bordeaux Métropole

Elles désignent nommément leurs représentants.

Lorsqu'un membre du conseil représentant les collectivités territoriales perd la qualité au titre de laquelle il a été appelé à représenter ces collectivités, ou lorsque le siège devient vacant, la collectivité procède à la désignation d'un nouveau représentant.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont choisies en raison de leur qualification et de la contribution qu'elles peuvent apporter au développement de Bordeaux INP. Elles sont désignées par les membres des conseils statuant à la majorité simple des membres en exercice.

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Section 2 : Fonctionnement des conseils

Article 22 : Déroulement d'une séance

Sauf en cas d'urgence ou d'obligations résultant de textes particuliers, les conseils sont convoqués 8 jours ouvrés au moins avant la date prévue pour leur réunion.

Le président de séance dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Le directeur général des services et l'agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances des conseils avec voix consultative.

D'autres personnes peuvent être invitées par le président, en fonction de l'ordre du jour ; cette invitation est annoncée au début de la séance et figure au procès-verbal. Elles ne prennent pas part aux votes.

Article 23 : Fréquence des réunions

Sauf dispositions particulières, chacun des conseils de Bordeaux INP se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire à la diligence du directeur général, et en séance extraordinaire sur demande écrite du tiers de ses membres.

Le quorum, apprécié lors de l'ouverture des réunions, sauf disposition réglementaire contraire, est fixé à 50% des membres présents ou représentés. En cas d'absence de quorum pour une séance, une

deuxième séance, portant sur le même ordre du jour, se tient dans les 15 jours suivants ; le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres, sous réserve, pour les représentants des usagers, d'un empêchement simultané du représentant titulaire intéressé et de son représentant suppléant.

Toutefois, aucun membre des conseils ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 24 : Ordre du jour d'un conseil

Le président du conseil fixe l'ordre du jour des séances du conseil.

L'ordre du jour doit comporter nécessairement les questions dont l'inscription a été arrêtée lors de la précédente réunion. En fonction de l'ordre du jour, pourront y être inscrites, les points proposés par un membre du conseil lorsqu'elles sont accompagnées d'un rapport écrit, transmis au président du conseil 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil examine les différentes questions dans l'ordre où elles figurent sur le texte de convocation, sauf proposition de modification faite par le président en début de séance et acceptée par le conseil, à la majorité des suffrages exprimés. Outre les questions énoncées, une rubrique « questions diverses » figurera sur la convocation. La liste de ces questions est établie par le président du conseil à l'ouverture de la séance sur proposition des conseillers ou du directeur général s'agissant du conseil d'administration.

Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du conseil 8 jours avant la séance, (sauf délais prévus par des textes spécifiques) sauf en cas d'urgence.

Article 25 : Modalités de vote

Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que par le présent règlement intérieur prévoyant une majorité absolue ou renforcée, les décisions des conseils sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un membre du conseil ne demande un scrutin secret. Il a obligatoirement lieu au scrutin secret en cas de vote sur une question de personne.

Les membres des conseils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 26 : Publicité des débats

Pour les cas où la réglementation ne prévoit pas de secrétaire de séance, il peut en être désigné un. Le secrétaire de séance prépare le compte-rendu de réunion ; celui-ci, après approbation par le président de séance, est diffusé à tous les membres ; il est approuvé au début de la séance suivante. Après approbation du compte rendu de réunion, le procès-verbal fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur le site extranet de Bordeaux INP.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Dispositions générales

Article 27 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de Bordeaux INP ;

- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de Bordeaux INP ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens. D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 : Harcèlement moral et harcèlement sexuel

Les actes de harcèlement font, au-delà des poursuites pénales prévues par la loi, l'objet de sanctions disciplinaires propres à Bordeaux INP.

Article 29 : Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 30 : Effets et objets personnels

Bordeaux INP ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur dans les locaux de Bordeaux INP.

Section 2 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 31 : Réglementation

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont régis en matière d'hygiène, de sécurité, notamment par les dispositions :

- du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- du décret du 28 mai 1982 (article 3) qui rend directement applicables dans les établissements publics, les règles définies par les livres I à V de la quatrième partie du code du travail.

Bordeaux INP Aquitaine est un établissement recevant du public (E.R.P.) dont les élèves constituent l'essentiel du public. Il est donc assujéti au code de la construction et de l'habitation et notamment à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. Bordeaux INP Aquitaine est assujéti au code de la santé publique et notamment à la réglementation relative à :

- la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, à la légionellose, au plomb, au radon,
- l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ou public.

Ces réglementations s'appliquent à toutes les structures hébergées par Bordeaux INP.

Article 32 : Organisation de l'hygiène et de la sécurité

L'établissement s'est doté d'un réseau en hygiène et sécurité avec la nomination d'un conseiller de prévention et d'assistants de prévention. L'organisation et le rôle de chaque acteur de l'établissement sont décrits dans une instruction générale hygiène et sécurité.

Article 33 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'établissement, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires ;
- les procédures, modes opératoires et notices de sécurité en vigueur.

Article 34 : Registres

Conformément à la réglementation sont tenus à disposition du personnel :

- un registre Santé, Sécurité au Travail permettant notamment de signaler les accidents et incidents de travail (registre également tenu à disposition des usagers) ;
- un registre spécial de signalement de danger grave et imminent
- un registre d'alerte en matière de santé publique et d'environnement.

Article 35 : Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de :

- fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Le directeur général ou le directeur de l'école concernée peuvent également interdire de fumer dans des zones non couvertes (balcons, patios, ...) par mesure de prévention du tabagisme passif ;

- d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'établissement. Des dérogations peuvent être obtenues auprès du directeur général ou du directeur de l'école concernée par les manifestations spécifiques.

Il est interdit aux personnels et usagers de Bordeaux INP d'entrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.

L'usage de la cigarette électronique est interdit dans les locaux de l'établissement.

Article 36 : Traitement des déchets

Tous les déchets et débris doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque service ou structure composante (laboratoire commun, CRT, ...).

Section 3 : Dispositions concernant les locaux

Article 37 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Il est fait application des dispositions des articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation.

Le directeur général de Bordeaux INP est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Le maintien de l'ordre dans les locaux d'une école peut être délégué au directeur de l'école qu'il dirige.

Leur compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

Article 38 : Accès aux différents locaux de Bordeaux INP

Les horaires d'ouverture au public (dont les usagers), ainsi que les horaires de présence du personnel de Bordeaux INP et des structures hébergées sont fixés par le directeur général de Bordeaux INP. Dans le cas d'utilisation de locaux mis à disposition par un autre établissement, les règles applicables seront établies après accord du chef d'établissement dont dépendent ces locaux.

Les locaux et équipements collectifs de Bordeaux INP sont mis à la disposition de tous les personnels et usagers, ainsi qu'à toute personne dûment autorisée, dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps et les horaires d'ouverture. Les locaux doivent être utilisés dans le respect des procédures en vigueur et conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolues à Bordeaux INP.

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations prévues par les procédures internes, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention précisant notamment les conditions financières de l'occupation des locaux. Les usagers ne peuvent les utiliser que sous la tutelle d'un responsable administratif ou pédagogique clairement désigné.

L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan vigipirate, chantiers de travaux, ...). L'accueil d'entreprises extérieures fait l'objet de procédures spécifiques. La présence d'animaux est interdite au sein des locaux, sauf exception (chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes ou cas d'autorisation expresse...).

Article 39 : Modification des locaux et des installations

Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du directeur général de Bordeaux INP et dans le cas de locaux mis à disposition respecter la procédure d'autorisation définie.

Article 40 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sur les voies et parkings de Bordeaux INP ne sont ouverts qu'aux personnels et usagers de Bordeaux INP et aux personnes dûment autorisées. Les dispositions du code de la route sont applicables dans cette zone. Le stationnement sur les parkings de Bordeaux INP est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation (code, badge, ...).

Il est interdit de stationner sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...).

Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Article 41 : Charte d'utilisation des moyens informatiques

Tout utilisateur d'un équipement informatique connecté au réseau de Bordeaux INP est informé que ce réseau est destiné exclusivement à véhiculer le trafic engendré par des activités d'enseignement, de recherche et de développement technologique. Les activités d'administration et de gestion des centres de recherche ou d'enseignement sont assimilées à la recherche ou à l'enseignement. L'utilisation du réseau informatique de Bordeaux INP fait l'objet d'un livret informatique d'accueil et d'une charte qui doit obligatoirement être signée par tous les utilisateurs.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES ET AUTRES USAGERS

Un article concernant la tenue vestimentaire figure aux règlements intérieurs des écoles et ne peut être défini et modifié que par le conseil d'administration de Bordeaux INP.

Article 42 : Notion d'usagers

Les usagers de Bordeaux INP sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation.

Article 43 : Libertés et obligations des usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Article 44 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

Les associations peuvent fixer leur siège à Bordeaux INP après en avoir obtenu l'accord exprès du directeur général de Bordeaux INP.

La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable et faire l'objet d'une convention conclue entre Bordeaux INP et les associations. Dans ce cas, elles s'engagent à communiquer chaque année au directeur de Bordeaux INP et/ou au directeur de l'école concernée, un rapport d'activités et les coordonnées de leurs responsables.

Dans la limite des crédits votés par le conseil d'administration et les conseils d'école, les associations peuvent bénéficier d'une subvention annuelle, dont elles doivent faire la demande accompagnée d'un bilan annuel de leurs activités et de leur budget.

Article 45 : Tracts et affichages

Bordeaux INP peut mettre à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de Bordeaux INP mais sous condition.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à Bordeaux INP ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le directeur général ou les directeurs d'école par délégation.

Affichages et distributions ne doivent pas :

- être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte au respect des personnes et à l'image de Bordeaux INP et de ses écoles ;
- porter atteinte à l'environnement.

Cette règle s'applique à la diffusion de courriels.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Sur tout document doivent figurer la signature de l'auteur, sans confusion possible avec Bordeaux INP, et l'identification de l'imprimeur. Dans le cas d'un affichage dans des locaux mis à disposition, l'autorisation du directeur général et du directeur d'école par délégation est obligatoire.

La distribution de tracts en période électorale est soumise aux dispositions des articles D. 719-22 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Article 46 : Liberté de réunion

A l'exception du fonctionnement normal de Bordeaux INP et de ses composantes internes, aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux d'une école sans autorisation préalable signée du directeur de l'école concernée. La procédure de délivrance de cette autorisation est fixée dans les procédures en vigueur disponibles sur l'intranet de Bordeaux INP ou sur demande.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre Bordeaux INP et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 47 : Lutte contre le bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal (article 225-16-1 du code pénal).

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 48 : Procédure disciplinaire à l'égard des usagers

Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de Bordeaux INP constitué en section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Ainsi, à titre non exhaustif, relèvent du régime disciplinaire prévu les personnes auteurs ou complices notamment :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours dans une école de Bordeaux INP ou à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme délivré par Bordeaux INP ;
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de Bordeaux INP ou de ses écoles ;
- d'un manquement aux règlements intérieurs ;
- du non-respect de la charte d'utilisation des moyens informatiques (art. 43 du présent règlement) ;
- du non-respect des dispositions communes précisées aux articles 28, 29 et 30 du présent règlement.

En fonction de la gravité des faits,, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont notamment les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive de Bordeaux INP ou de tout établissement d'enseignement supérieur.

Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'étudiant concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Section 1 : Dispositions générales

Article 49 : Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code de l'éducation...).

Article 50 : Laïcité, neutralité et réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Section 2 : Libertés syndicales

Article 51 : Droits

Les organisations syndicales bénéficient :

- du droit de réunion dans les locaux de Bordeaux INP ;



Bordeaux INP
AQUITAINE

ENSEIRB
MATMECA

ENSEGID

ENSCBP

ENSTBB

ENS C

ENSGTI*

ISABTP*

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

ANNEXE 1

Écoles, unités de recherche et des services communs de Bordeaux INP, leurs missions et compétences, modalités d'organisation et de fonctionnement et désignation et durée de mandat de leurs responsables

SOMMAIRE

Article 1	3
CHAPITRE I : LES ECOLES	3
Section 1 : Organisation.....	3
Article 2 : Missions et compétences des écoles	3
Article 3 : Modalités d'organisation et de fonctionnement.....	3
Article 3-1 : Gouvernance de l'école	3
Article 3-2 : Le directeur de l'école	3
Article 3-3 : Le conseil de direction de l'école.....	4
Article 3-4 : Le conseil d'école	4
Article 3-5 : Départements et filières dans les écoles	5
Article 4 : Organes consultatifs des écoles.....	5
Article 4-1 : Commission recherche	5
Article 4-2 : Conseil de perfectionnement	5
Article 4-3 : Conseil des formations par alternance.....	5
Section 2 : Scolarité	6
Article 5 : Recrutement	6
Article 6 : Inscription administrative	6
Article 7 : Règlements pédagogiques des écoles et modalités de contrôle des connaissances et des compétences	6
Article 8 : Tenue vestimentaire	6
Article 9 : Les stages industriels	7
Article 10 : Les périodes d'études dans un autre établissement	7
Article 11 : Les études ou stages à l'étranger.....	7
Article 12 : Les étudiants sous convention.....	7
Article 13 : Les auditeurs	7
Article 14 : Les délégués des élèves	7
Section 3 : Dispositions budgétaires.....	8
Article 16 : Budget et taxe d'apprentissage	8
CHAPITRE II : LA RECHERCHE.....	8
Article 17 : Les laboratoires communs	8
Article 18 : Gestion des contrats	8
Article 19 : Les plateaux techniques et plateformes.....	8

Article 1 :

Le présent document a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et conformément à l'article 10 du décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant l'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP), les missions et compétences des écoles, des laboratoires communs et des services communs, leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, de désignation de leurs responsables ainsi que la durée de leur mandat.

CHAPITRE I : LES ECOLES**Section 1 : Organisation****Article 2 : Missions et compétences des écoles**

Les écoles préparent les élèves aux diplômes et formations cités à l'article 2 du règlement intérieur de Bordeaux INP.

Le titre d'ingénieur diplômé est délivré par Bordeaux INP. Le diplôme comporte le nom de Bordeaux INP, de l'école et la mention de la spécialité.

Article 3 : Modalités d'organisation et de fonctionnement

Les écoles peuvent être structurées en départements ou filières. Elles adossent leurs formations à des laboratoires.

Les écoles comportent des services placés sous l'autorité du directeur de l'école.

Les écoles développent leurs activités dans le cadre de la politique générale de Bordeaux INP.

Article 3-1 : Gouvernance de l'école

L'école est administrée par un conseil d'école présidé par une personnalité extérieure élue.

Les règles applicables au conseil d'école sont celles définies au chapitre V du règlement intérieur : « Règles communes aux conseils de Bordeaux INP et de ses structures internes ».

L'école est dirigée par un directeur assisté d'un conseil de direction. L'ingénieur hygiène et sécurité de Bordeaux INP assiste le directeur de l'école pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'école.

Le directeur met en place les conseils, commissions ou comités consultatifs prévus par le règlement intérieur de Bordeaux INP ou par le règlement intérieur de l'école.

Le directeur de l'école est élu par le conseil d'école. Il est choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'école. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Il ne peut être membre élu d'un conseil de Bordeaux INP.

Article 3-2 : Le directeur de l'école

Le directeur de l'école peut recevoir délégation de pouvoir du directeur général pour le maintien de l'ordre, le respect des normes d'hygiène et de sécurité, la protection contre les risques de panique et d'incendie dans les locaux de l'école ainsi que pour tout autre domaine expressément prévu par un texte législatif ou réglementaire.

Le directeur général peut déléguer sa signature au directeur de l'école, notamment pour ce qui concerne :

- la scolarité ;
- la gestion des services rattachés à l'école ;

- la gestion des congés et des horaires des personnels ;
- la gestion du budget propre de l'école en tant qu'ordonnateur délégué ;

Le directeur de l'école est informé des conventions concernant son école.

Le directeur de l'école est consulté sur la nomination et l'affectation des personnels par le directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école est garant de l'application et du respect des règlements intérieurs : celui de Bordeaux INP et celui de l'école.

Article 3-3 : Le conseil de direction de l'école

Le conseil de direction assiste le directeur de l'école dans sa mission de mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'école. Il est présidé par le directeur d'école et comprend :

- le directeur adjoint ;
- le directeur des études ;
- les directeurs de département ou de filière s'il y a lieu ;
- les responsables des services de l'école.

Le mode de fonctionnement du conseil de direction est précisé dans le règlement intérieur de l'école.

Article 3-4 : Le conseil d'école

Les attributions du conseil d'école s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, scientifique, financière et matérielle de l'école, ainsi qu'à ses relations extérieures, dans le respect des matières relevant de la compétence du conseil d'administration de Bordeaux INP.

À ce titre :

- il définit la stratégie de l'école en matière de formation, de recherche et de valorisation et transfert de l'école, dans le cadre de la politique de Bordeaux INP et de la réglementation nationale en vigueur ;
- il approuve le règlement pédagogique proposé par le directeur de l'école, avant son adoption par le conseil d'administration de Bordeaux INP ;
- il donne son avis sur les conventions dont l'exécution le concerne ;
- il soumet au conseil d'administration de Bordeaux INP la politique d'emploi de l'école ;
- il donne son avis, avant examen par le conseil d'administration de Bordeaux INP, sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'école et sur l'emploi de leurs revenus et produits ;
- il établit la répartition des moyens et vote le budget de l'école.

Le conseil d'école comprend un nombre maximum de 30 membres répartis comme suit :

- 25 à 35 % d'enseignants-chercheurs, enseignants répartis à égalité entre professeurs ou personnels assimilés de rang A et maîtres de conférences ou autres enseignants ou personnels assimilés de rang B ;
- 10 à 15 % de représentants BIATOS, ou personnels assimilés ;
- 12 à 20 % de représentants des usagers (élèves-ingénieurs, étudiants en formation doctorale effectuant leur activité de recherche dans un des laboratoires communs de Bordeaux INP, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs) ;
- 30 à 50 % de personnalités extérieures et qualifiées ;

Le nombre exact est fixé dans le règlement intérieur de chaque école. Le mandat des représentants au conseil d'école est de trois ans renouvelable sauf pour les représentants des élèves pour lesquels il est d'un an.

Assistent, notamment, aux séances du conseil d'école, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres :

- le directeur de l'école ;
- les membres du conseil de direction ;
- le président du bureau des élèves ;
- le directeur général de Bordeaux INP.

Le conseil d'école élit, à la majorité des membres en exercice du conseil de l'école, un président pour un mandat de trois ans, renouvelable, parmi les personnalités extérieures. La composition et le fonctionnement de ce conseil sont précisés dans le règlement intérieur de l'école.

Article 3-5 : Départements et filières dans les écoles

L'organisation, le fonctionnement et les compétences des départements et filières sont déterminés dans les règlements intérieurs des écoles.

Article 4 : Organes consultatifs des écoles

A minima, les organismes consultatifs suivants seront mis en place pour préparer les travaux des commissions et conseils de Bordeaux INP :

- commission recherche ;
- conseil de perfectionnement ;
- conseils des formations par alternance pour les écoles concernées.

L'organisation et le fonctionnement de ces instances sont précisés dans le règlement intérieur de l'école.

Article 4-1 : Commission recherche

La commission recherche a vocation à coordonner les actions de recherche des laboratoires communs de Bordeaux INP adossés à l'école dans le respect des orientations fixées par le conseil d'école.

Elle prépare, en particulier, les profils des demandes de publications des postes d'enseignants-chercheurs ou des autres enseignants et propose au conseil d'école le classement de ces demandes qui seront transmises aux conseils de Bordeaux INP.

Article 4-2 : Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement mène une réflexion prospective sur les orientations et évolutions des enseignements de l'école pour assurer leur adéquation avec les évolutions du monde socio-économique. Il constitue l'organe de proposition du conseil d'école dans ces domaines.

Il contribue à l'élaboration du règlement pédagogique, des modalités de contrôle des connaissances et des compétences et du règlement des examens.

Article 4-3 : Conseil des formations par alternance

Pour les formations d'ingénieur par alternance, le conseil peut être soit un conseil des études des formations par alternance en partenariat avec l'ITII, soit un conseil de perfectionnement des formations par alternance.

Ces conseils sont présidés par le directeur de l'école ou son représentant. Ils sont composés de responsables et partenaires pédagogiques et soit de représentants des branches professionnelles pour le conseil des études des formations par alternance en partenariat avec l'ITII, soit de représentants du monde socio-économique pour le conseil de perfectionnement des formations par alternance.

Ces conseils mènent une réflexion prospective sur les orientations et évolutions des enseignements des filières pour assurer leur adéquation avec les évolutions du monde socio-économique. Plus généralement, ils abordent toute question concernant la mise en œuvre des formations.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de ces conseils sont précisés dans le règlement intérieur de l'école.

Section 2 : Scolarité

Article 5 : Recrutement

Le recrutement des élèves en 1^{ère} année s'opère selon des modalités propres à chaque école par voie de concours :

- à l'issue de classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques ;
- à l'issue de préparations universitaires aux grandes écoles scientifiques ;
- à l'issue de classes préparatoires intégrées ;
- sur titres.

Un recrutement parallèle par voie de concours sur titres a lieu en 2^{ème} année.

Le nombre de places disponibles dans les différents concours ainsi qu'aux admissions sur titres en formation initiale comme en formation continue est revu chaque année. Ce nombre est fixé par le CA de Bordeaux INP sur proposition des conseils d'école.

Article 6 : Inscription administrative

L'inscription est définitive dès l'acquittement des droits d'inscriptions et frais de scolarité et le retour, signé par l'élève, de l'imprimé attestant qu'il a pris connaissance :

- du règlement intérieur de Bordeaux INP et de son annexe ;
- du règlement pédagogique, des modalités du contrôle de connaissance et du règlement intérieur de l'école concernée.

Ces règlements et modalités sont consultables dans l'extranet de Bordeaux INP.

Le conseil d'administration fixe les taux annuels des droits dus pour l'inscription à la préparation des diplômes propres à Bordeaux INP mentionnés à l'article 2 du décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 créant Bordeaux INP.

Article 7 : Règlements pédagogiques des écoles et modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Les règlements pédagogiques et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de chaque école sont arrêtés par le conseil d'administration au plus tard avant la fin du premier mois d'enseignement, sur proposition du conseil d'école. Ces règlements sont portés à la connaissance des élèves à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Ils ne peuvent pas être modifiés en cours d'année.

Article 8 : Tenue vestimentaire

Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle. Les étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne pas aux consignes de sécurité.

Article 9 : Les stages industriels

Les stages industriels en France ou à l'étranger font l'objet d'une convention entre Bordeaux INP et l'établissement d'accueil dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la scolarité de l'élève. Les élèves doivent prendre une assurance de responsabilité civile.

Article 10 : Les périodes d'études dans un autre établissement

Dans le cadre d'une convention de partenariat, les élèves peuvent effectuer une partie de leur formation, d'une durée d'un semestre ou d'une année, dans un autre établissement français ou étranger. Durant cette période : ils restent élèves de l'école où ils sont inscrits à titre principal et doivent donc s'y inscrire pour toute la durée de l'année correspondante. Ils doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 11 : Les études ou stages à l'étranger

Les élèves partant à l'étranger au cours de leur formation, que ce soit pour des études ou des stages professionnels, doivent s'assurer avant leur départ que toutes les démarches nécessaires pour leur couverture sociale ont été faites et fournir obligatoirement à l'école une attestation de responsabilité civile qui leur sera demandée lors de l'inscription.

Spécifiquement, les apprentis partant à l'étranger au cours de leur formation doivent établir une convention de mise à disposition entre l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage et l'entreprise d'accueil et pour les stages en Europe, un contrat de mission, avenant au contrat d'apprentissage, entre l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage et l'apprenti.

Article 12 : Les étudiants sous convention

Les écoles peuvent accepter dans leurs cours, des étudiants d'autres institutions françaises ou étrangères avec lesquelles une convention d'échange a été signée. Ces étudiants sous convention suivent certains enseignements de l'école accueillante en accord avec l'établissement d'origine. Ils doivent être inscrits à l'école. Dans certains cas, des droits d'inscription peuvent être demandés. Ils doivent posséder une assurance de responsabilité civile.

Ils doivent se conformer aux règlements intérieurs de Bordeaux INP et de l'école.

Article 13 : Les auditeurs

Les écoles peuvent admettre dans leurs cours, comme auditeur toute personne cherchant à acquérir une qualification non diplômante dans une ou plusieurs disciplines. Cette admission passe nécessairement par une demande écrite à la direction de Bordeaux INP qui décide après consultation du directeur d'école s'il y a lieu ou non de répondre favorablement.

Entrent dans cette catégorie, des étudiants français ou étrangers arrivant à l'école hors convention. Les écoles peuvent leur demander d'acquiescer des droits d'inscription. Si ces auditeurs libres veulent passer les contrôles de connaissances, ils doivent le faire savoir par écrit à la scolarité de l'école en début d'enseignement. Ils doivent respecter les règlements intérieurs de Bordeaux INP et de l'école et posséder une assurance de responsabilité civile.

Article 14 : Les délégués des élèves

Dans chaque année de formation, des délégués des élèves sont élus.

Le rôle des délégués est de représenter leur promotion auprès des directeurs de départements ou filières s'il y a lieu, du directeur des études, et du directeur de l'école pour traiter de tout problème lié à la scolarité et à son organisation. Ils avertissent le directeur du département ou le directeur des études concerné de toute difficulté personnelle rencontrée par un élève de sa promotion s'ils en ont connaissance.

Les délégués sont entendus avant les jurys semestriels, de passage en année supérieure et de diplôme de leur promotion.

Section 3 : Dispositions budgétaires

Article 16 : Budget et taxe d'apprentissage

Conformément à l'article 10 du décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 créant Bordeaux INP, les écoles disposent d'un budget propre intégré au budget de Bordeaux INP.

La taxe d'apprentissage versée à Bordeaux INP sera reversée aux écoles bénéficiaires qui auront fait la démarche pour la collecter.

CHAPITRE II : LA RECHERCHE

Article 17 : Les laboratoires communs

Les universités et Bordeaux INP mettent en commun des laboratoires de recherche, auxquels sont affectés des enseignants-chercheurs de l'Institut et de l'une au moins des deux universités. La liste de ces laboratoires communs à la création de Bordeaux INP est jointe en annexe II. Elle sera mise à jour annuellement par le conseil d'administration de Bordeaux INP.

Article 18 : Gestion des contrats

Les enseignants-chercheurs et chercheurs des laboratoires communs ont la possibilité de choisir l'établissement gestionnaire de leurs contrats.

Article 19 : Les plateaux techniques et plateformes

Un plateau technique ou une plateforme est un espace dévolu à l'accueil d'entreprises innovantes, de start-up, de centres techniques industriels, de fédérations professionnelles, etc.

La liste des plateaux techniques et plateformes à la création de Bordeaux INP est jointe en annexe II. Elle sera mise à jour annuellement par le conseil d'administration de Bordeaux INP.

Dans le cas où un plateau technique ou une plateforme est géré par une école, les entreprises ou structures accueillies signent une convention de mise à disposition de locaux avec Bordeaux INP. Les redevances et autres produits de cette occupation sont affectés à l'école. La décision d'accueillir une société ou autre structure dans un plateau technique ou plateforme est validée par le conseil d'administration de Bordeaux INP sur proposition du conseil d'école.



ENSEIRB
MATMECA
ENSEGID
ENSCBP
ENSTBB
ENS C
ENSGTI*
ISABTP*
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

Annexe 2

LABORATOIRES COMMUNS

Laboratoires communs

Intitulé de la structure	Sigle	Label	Tutelles	Directeur
Institut de Mathématiques de Bordeaux	IMB	UMR CNRS 5251	UB-Bordeaux INP-CNRS	Jean-Marc COUVEIGNES
Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique	LaBRI	UMR CNRS 5800	UB-Bordeaux INP-CNRS	Jean-Philippe DOMENGER
Intégration du Matériau au Système	IMS	UMR CNRS 5218	UB-CNRS-Bordeaux INP	Yann DEVAL
Institut de Mécanique et d'Ingénierie de Bordeaux	I2M	UMR CNRS 5295	UB-CNRS-Bordeaux INP-ENSAM	Eric ARQUIS
Chimie et Biologie des Membranes et des Nanoobjets	CBMN	UMR 5248	UB-Bordeaux INP-CNRS	Erick DUFOURC
Laboratoire de Chimie des Polymères Organiques	LCPO	UMR 5629	UB-CNRS-Bordeaux INP	Sébastien LECOMMANDOUX
Institut des Sciences Moléculaires	ISM	UMR 5255	UB-Bordeaux INP-CNRS	Eric FOUQUET
Nutrition et Neurobiologie Intégrée	Nutrineuro	UMR INRA 1286	INRA-UB-Bordeaux INP	Sophie LAYE
Unité de recherche Œnologie		EA 4577 - USC INRA 1366	INRA-UB-Bordeaux INP	Philippe DARRIET
Géoresources et environnement	G&E	EA 4592	Bordeaux INP - UBxM	Myriam SCHMUTZ

Laboratoires d'accueil

Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux	ICMCB	UPR 9048	CNRS	Mario MAGLIONE
Laboratoire des Composites ThermoStructuraux	LCTS	UMR 5801	UB-CNRS-CEA-Safran	Gérard-Louis VIGNOLES
Environnements et Paléoenvironnements OCéaniques	EPOC	UMR 5805	UB-CNRS	Antoine GREMARE
Biogénèse Membranaire	LBM	UMR 5200	CNRS - UB	Jean-Jacques BESSOULE
Activation du lymphocyte T, surveillance du stress et Auto Immunité	ALYSAI	UMR 5164	CNRS - UB	Julie MERVILLE
Microbiologie Fondamentale et Pathogénécité	MFP	UMR 5234	CNRS - UB	Michael KANN
Actions for onCogenesis understanding and Target Identification in Oncology	ACTION	U916	INSERM - UB	Pierre SOUBEYRAN
Institut de Neurosciences cognitives et intégratives d'Aquitaine	INICIA	UMR 5287	CNRS UB	Jean-René CAZALETs
UMR Passages (ex-ADESS)			CNRS - Ministère Culture et communication - UB - UPPA - UBxM	Beatrice COLLIGNON
Culture et Littérature des Mondes Anglophones	CLIMAS	EA 4196	UBxM	

Bordeaux INP
AQUITAINE

ENSEIRB
MATMECA
ENSEGID
ENSCBP
ENSTBB
ENS C
ENSGTI*
ISABTP*

* écoles partenaires

ANNEXE 3

Instances exerçant au sein de Bordeaux INP les compétences dévolues réglementairement
au Conseil ACadémique

SOMMAIRE

I. Enseignants-chercheurs	3
II. Enseignants associés et invités	6
III. Enseignants du second degré	7
IV. Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche	7
V. Vacataires	8

I. Enseignants-chercheurs

	Compétences CAC ou organe compétent art. L 712-6-1	Organe compétent Bordeaux INP
Actes de gestion précisés par le décret n°2009-329 Bordeaux INP		
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des MCF et des PR (art 40-5 et 58-4) Avis sur la titularisation des MCF (art 32) Avis sur les demandes de mutation MCF et PR (art 33 et 51) 	CAC	CSFR
Actes de gestion précisés par la Circulaire n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative au décret 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret 84-831 du 6 juin 1984		
<ul style="list-style-type: none"> Création et composition du comité de sélection (nombre de membres internes et externes, nombres de membres de la discipline) Vote sur les noms des membres des comités de sélection Désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président Décision sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités (art 9, 9-1 et 9-2) Proposition sur les titres de MCF émérite et PR émérite (art 40-1-1 et 58) 	CAC	CAFR
Actes de gestion à définir dans le RI		
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur le nombre d'emplois de MCF et PR à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation (art 33 et 51) 	CAC Plénier	CA Plénier

Actes de gestion à définir dans le RI (suite)

<ul style="list-style-type: none"> • Délibération sur un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche (art 4) • Désignation d'une commission pour réexamen d'un refus opposé à la demande de modulation après consultation d'une commission, composée d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé (art 7) • Avis sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé (art 7-1) • Avis sur une demande de délégation (art 13) • Avis sur une demande de détachement (sortant) (art 15) • Avis sur une demande de CRCT (art 19) • Avis sur l'avancement (local) à la hors-classe des MCF et à la 1ère classe des PR Avis sur l'avancement spécifique à la hors-classe des MCF et à la 1ère classe des PR - <i>cas des MCF et des PR qui exercent des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche</i> (art 40 et 56) 	CAC	CAFR
<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence, au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection (art 9-2) 	CAC	CSFR
<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur le classement des MCF stagiaires ou contractuels BOE (art 32) 		
<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur les demandes de mutation des MCF ne justifiant pas de 3 ans de fonctions en cette qualité (art 33) 		
<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur le changement de discipline des MCF et des PR (art 34 et 51-1) 		

Pour mémoire :

	Compétences CAC ou organe compétent art. L 712-6-1	Organe compétent Bordeaux INP
Actes de gestion définis par le décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences		
<ul style="list-style-type: none"> Définition des principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs Définition des équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte (art 7) Prise de connaissance du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, de la liste des candidats proposée par le conseil académique Avis défavorable motivé (art 9-2) Avis sur la titularisation des MCF en cas de saisine après avis défavorable du CAC Avis défavorable motivé (art 32) 		CAFR
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur les demandes de détachement dans le corps des MCF et des PR (entrant) (art 40-2-1 et 58-1-1) Avis sur les détachements à la hors classe des MCF ouvert aux chargés de recherche ayant atteint le 7ème échelon de la 1ère classe et accompli au moins 5 ans de service en qualité de chargé de recherche en position d'activité ou de détachement (art 40-3) Avis favorable sur les demandes d'intégration dans le corps des MCF et des PR Avis sur la dispense de qualification (intégration dans le corps des MCF ou PR) (art 40-5 et 58-4) Avis sur la dispense de qualification ou de doctorat pour le recrutement des MCF (art 22, 26), de qualification ou d'HDR pour le recrutement des PR (art 43 et 46) 		CSFR

II. Enseignants associés et invités

	Compétences CAC ou organe compétent art. L 712-6-1	Organe compétent Bordeaux INP
--	---	--------------------------------------

Actes de gestion à définir dans le RI		
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur le recrutement et la nomination des professeurs des universités et maîtres de conférences associés à temps plein et à mi-temps (art 2, 9-1 et 9-2) Avis sur le renouvellement de la nomination des maîtres de conférences associés à temps plein et à mi-temps et sur le maintien en fonctions des professeurs associés à temps plein et à mi-temps (art 4, 9-1 et 9-2) Avis sur la nomination des chercheurs détachés et la prolongation de la durée de leur fonction (art 6) 	CAC	CSFR
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur la nomination des enseignants invités à temps plein et à mi-temps et la reconduction de leur nomination (art 7 et 10) 		

Actes de gestion à définir dans le RI relatifs au décret 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur		
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur la fixation de l'indice de rémunération des enseignants associés et invités à temps plein et à mi-temps (art 1) 	CAC	CSFR

Pour mémoire :

Actes de gestion définis par le décret 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, modifié par le décret 2015-407 du 10 avril 2015		
<ul style="list-style-type: none"> Procédure d'équivalence des diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers (art 1 et 6) 		CSFR

III. Enseignants du second degré

	Compétences CAC ou organe compétent art. L 712-6-1	Organe compétent Bordeaux INP
Actes de gestion à définir dans le RI relatifs au décret 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur		
<ul style="list-style-type: none"> Proposition d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service (art 1) Procédure d'appel suite à deux refus d'une demande d'aménagement de service (art 5) 	CAC	CSFR

IV. Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche

	Compétences CAC ou organe compétent art. L 712-6-1	Organe compétent Bordeaux INP
Actes de gestion précisés par le décret n°2009-329 Bordeaux INP		
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur le recrutement des ATER (art 3) 	CAC	CSFR

Actes de gestion à définir dans le RI relatifs au décret 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur		
<ul style="list-style-type: none"> Avis sur la dispense du doctorat par des titres et diplômes étrangers (art 2-1) 	CAC	CSFR

V. Vacataires

	Compétences CAC ou organe compétent art. L 712-6-1	Organe compétent Bordeaux INP
Actes de gestion à définir dans le RI relatifs :		
<ul style="list-style-type: none">✓ au décret 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur✓ au décret 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les EPCS et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale		
<ul style="list-style-type: none">• Avis sur le recrutement des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires (art 3 du décret 87-889)	CAC	<i>CEFR</i>

- du droit d'affichage sur des panneaux réservés. Elles peuvent distribuer toute documentation dans l'enceinte de Bordeaux INP.

Article 52 : Autorisations d'absence

Les membres des bureaux des groupements représentatifs à caractère syndical bénéficient des autorisations spéciales d'absence dans le cadre de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IX : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 53 : Adoption

Le règlement intérieur est soumis par le directeur général à l'approbation du conseil d'administration de Bordeaux INP. Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration de Bordeaux INP (art. L. 711-7 du code de l'éducation). Il est consultable sur l'intranet de Bordeaux INP.

Article 54 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de Bordeaux INP ;
- à l'ensemble des personnels de Bordeaux INP ;
- à toute autre personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de Bordeaux INP.

Article 55 : Hiérarchie des règlements intérieurs

Les écoles votent leur propre règlement intérieur en conformité avec le présent règlement. En l'absence de certaines dispositions ou en cas de contradictions, c'est le présent règlement qui s'applique. Aucune disposition des règlements intérieurs des structures hébergées dans des locaux de Bordeaux INP ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur et à celle de son annexe.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de Bordeaux INP ou mis à la disposition de Bordeaux INP ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Les responsables des structures hébergées veillent à la publicité des mesures arrêtées par le directeur général de Bordeaux INP en vue du maintien de l'ordre dans les locaux de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Les écoles ou laboratoires communs de Bordeaux INP abrités dans des locaux appartenant à d'autres établissements veillent à la publicité des mesures arrêtées par le directeur général de Bordeaux INP en vue du maintien de l'ordre dans les locaux de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur et au respect des règles propres aux établissements concernés.

La mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour les laboratoires ou les locaux appartenant à d'autres établissements font l'objet d'une convention. L'accueil de structures de transfert technologique, d'associations ou de toute autre personne morale fait l'objet d'une convention.

Article 56 : Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur n'est pas limitatif. Sur les points litigieux, le conseil d'administration de Bordeaux INP tranche à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Article 57 : Révision du règlement intérieur

Une révision du présent règlement intérieur peut être demandée par le président du conseil d'administration, par le directeur général de Bordeaux INP ou par le tiers des membres composant le conseil d'administration de Bordeaux INP.

Il est adopté conformément à l'article L. 711-7 du code de l'éducation.